

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 22 AVR. 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.91.15.69.26
N° 381-2010-PC

HOPI GIDIC non
n° A / GS13/

ARRIVEE
le 17 MAI 2011

Destinataire : C. Brunon
Attribution info



Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la société ONYX MEDITERRANEE
sur la commune de Marseille (13011)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-31 et R.512-33,

Vu les demandes de la société ONYX MEDITERRANEE en date du 5 mai 2008 et du 23 avril 2009,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2010,

Considérant que la société ONYX MEDITERRANEE est autorisée, par arrêté du 4 août 2006, à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de Déchets Industriels Banals (DIB), encombrants et végétaux sur la commune de Marseille (13011),

Considérant que par demande 5 mai 2008, la société déclare faire du transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, activité relevant maintenant des dispositions soumises à déclaration au regard de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées,

Considérant par ailleurs que le 23 avril 2009, l'exploitant a déposé un dossier de modification de la gestion des eaux du site, par de meilleures conditions techniques que celle prévue par le dossier de demande d'autorisation initiale, en vue de réduire les dangers et inconvénients pour les intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant de plus que la séparation des activités administratives et les installations classées, tout en restant sur le site, ne modifie pas les mesures compensatoires déjà en vigueur,

Considérant enfin que les modifications de la nomenclature, par la suppression et création de rubriques, nécessitent une mise à jour de l'arrêté d'autorisation initial,

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, et après de avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, du même code, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société ONYX MEDITERRANEE dont le siège social est situé ZI Camp Laurent – 783, avenue Robert Brun – 83507 LA SEYNE-SUR-MER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°118-2004A du 4 août 2006 pour son établissement situé 17 Bd de la Millière, 13011 Marseille, et à exercer une activité de transit, tri et regroupement de déchets d'équipements, électriques et électroniques.

La surface en lien avec les activités ICPE s'élève à 37500 m².

La nouvelle activité et les activités autorisées par l'arrêté préfectoral précité sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Descriptions des installations	Niveau d'activité	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³	Déchets non dangereux, non inertes	Tonnage susceptible d'être présent Tonnage = 1500 m ³	A
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux usés ou non ; - DEEE 1- la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3500 m ²	Plate-forme ouverte aux artisans uniquement	S > 3500 m ²	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3- Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	Pompes de distribution Gazole : 2 x 2,5 m ³ /h Fioul : 3 m ³ /h	Volume annuel distribué compris entre 100 m ³ et 3500m ³	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	2 compacteurs de 32 kW de puissance unitaire Broyeur à bois : 315 kW	P installée = 379 kW	DC

	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Chaîne de tri des gravats	$P_{\text{installée}} = 130$ kW	D
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2- supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DEEE	$V = 500$ m ³	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1- supérieure ou égale à 1000 m ² 2- supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Stockage dans 3 ou 4 bennes	Surface = 80 m ²	NC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³	/	$V \cong 1\ 100$ m ³	A

NC : non classé

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

A : autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1 du Titre I de l'arrêté d'autorisation n° 118-2004-A du 4 août 2006 sont modifiées par le présent article :

1- l'annexe 1 est supprimée et remplacée par le tableau présenté ci-dessus

2- les DEEE font partie de la liste des déchets autorisés

Les autres dispositions titre précité restent inchangées.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières applicables à l'activité de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le TITRE 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 118-2004 A du 4 août 2006 est complété par ce qui suit :

2.1. – Dispositions générales

2.1.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

2.2. – Exploitation – Entretien

2.2.1. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

2.2.2. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés au point 2.4.3, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.3. – Risques

2.3.1. Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux séparés, visés au paragraphe 2.5. ci-après. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait comme des déchets dans les conditions prévues au paragraphe 2.5. ci-après.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage, dans de tels cas, est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 2.5. ci-après.

2.4. – Air - Odeurs

2.4.1. Valeurs limites d'émission

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuse ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine et l'environnement, et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule sur une journée représentative de l'année, en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

2.4.2. Substances particulières

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées la mention de danger H341 ou la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »

2.4.3. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du Code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

2.5. – Déchets

2.5.1. Récupération – Recyclage

- 2.5.1.1. Equipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

- 2.5.1.2. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du Code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du Code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

- 2.5.1.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux non visés aux points 2.5.1.1. et 2.5.1.2. doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - Eau

Les prescriptions du CHAPITRE 2.4 « EAU » et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 118-2004 A du 4 août 2006 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3.1. – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

3.2. – Alimentation en eau

3.2.1. Alimentation en eau

Les eaux destinées à un usage domestique (vestiaires, sanitaires,...) sont séparées de celles destinées à un usage industriel (aire de lavage des véhicules et lavage de la dalle du nouveau centre de tri).

Trois compteurs sont installés sur le site dont un pour le réseau incendie.

3.2.2. Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public pour l'usage industriel est équipé d'un clapet anti-retour.

3.2.3. Entretien du décanteur/déshuileur

Une procédure ou un contrat d'entretien doit être prévu.

3.3. – Collecte des effluents liquides

Les eaux pluviales des voiries sont stockées dans deux bassins de 1 400 m³ et 1 100 m³. Des régulateurs de débits de 30 l/s et de 20 l/s équipent les sorties des bassins qui sont également pourvues de dégrilleurs. Elles transitent ensuite par un décanteur lamellaire/séparateurs d'hydrocarbures puis sont raccordées au réseau existant qui se rejette dans l'Huveaune via un passage existant sous la voie ferrée.

Les eaux pluviales collectées sur la zone de tri existante non couverte (ex Grimaldi) et les voiries attenantes sont acheminées vers un bassin tampon de 200 m³.

Le plan des réseaux de collecte transmis dans le dossier en date du 23 avril 2009 doit être régulièrement mis à jour.

3.4. – Traitement des effluents liquides

3.4.1. Eaux vannes sanitaires

Toutes les eaux usées du site sont rejetées dans le réseau communal qui traverse le site par gravité.

3.4.2. Eaux pluviales et eaux de lavage

Les eaux pluviales collectées sur la zone de tri et les voiries attenantes sont traitées par un décanteur particulaire lamellaire/séparateur d'hydrocarbures et rejetées au réseau d'eaux usées.

Un dispositif de surverse renvoie ces eaux vers le bassin de régulation de 1 400 m³ des eaux de voiries. Le bassin tampon est capable de stocker une pluie de 30 mm.

3.4.3. Eaux de refroidissement

Il n'y a pas de circuit de refroidissement dans l'établissement.

3.5. – Qualité des effluents

1- Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, il ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poisson en aval du point de rejet.

2- Valeurs limites des rejets aqueux :

Chaque point de rejet [eaux usées – eaux pluviales (voiries et toiture)] est équipé de regard de comptage et de prélèvement afin de procéder au contrôle lors de la vidange.

La dilution est interdite.

Pour les eaux usées (eaux industrielles de l'aire de lavage et du centre de tri + eaux pluviales de la zone de tri), les seuils suivants sont respectés :

Débit : 10 l/s

	Concentration (mg/l) (en référence à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 – raccordement à une station d'épuration urbaine –)
MES	600
DCO	2 000
DBO₅	800
HC	5

Pour les eaux pluviales, les seuils suivants sont respectés :

Débit : 150 l/s

	Concentration (mg/l)
MES	30
DCO	25
DBO₅	25
HC	5

Pour les eaux usées domestiques, le débit et les concentrations admis ne sont pas réglementés.

3.6. – Conditions de rejet

1)

- L'aire de distribution à carburants regroupe les postes de stockage et de distribution du gasoil et du fioul. L'aire est couverte.

Une cuve de récupération est prévue en cas de déversement accidentel, lors du remplissage des véhicules ou des cuves présentes sur cette aire. Elle est équipée d'un point de collecte pour procéder à sa vidange.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

- Les eaux de lavage du centre du tri sont acheminées vers le bassin tampon de 200 m³ puis traitées par un décanteur particulaire/séparateur d'hydrocarbures et rejetées au réseau d'eaux usées.
- Les eaux issues de l'aire de lavage de l'atelier sont raccordées à un décanteur lamellaire/séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau d'eaux usées.

L'aire est couverte et ne reçoit pas d'eaux pluviales.

2) Les débits de rejet des eaux sont les suivants :

TYPE	DEBIT (l/s)	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de voiries	50	Bassin de lissage + décanteur/déshuileur	Huveaune
Eaux pluviales de toiture	100	—	Huveaune
Eaux polluées (lavage,...)	5	Bassin tampon Décanteur/déshuileur	Egout communal
Eaux lavage de l'atelier	5	Décanteur/séparateur d'hydrocarbures	Egout communal

3.7. – Surveillance et contrôle des rejets d'eaux pluviales

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, le décanteur/déshuileur en aval des deux bassins de lissage de 1400 et 1100 m³ a été dimensionné pour respecter les valeurs limites de rejets et est équipé d'alarmes à boues et à hydrocarbure. Le point de rejet est équipé d'un point :

- de prélèvement des échantillons
- d'un débitmètre

Un plan de contrôle établi dans le cadre du système de management environnemental du site établi un prélèvement minimal tous les 15 jours pour une mesure par autocontrôle interne sur la DCO.

1) Au minimum une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- température
- DCO
- DBO₅
- HCT

2) Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

3.8. – Prévention des pollutions accidentelles

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2) Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont assimilés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3) Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes d'hydrocarbures sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4) Bassin de confinement

Les deux bassins de lissage sont équipés d'une vanne d'isolement afin de confiner en cas d'écoulement accidentel.

Le poste de carburant est, quant à lui, relié à une cuve de rétention enterrée (zone de stockage, dépotage et d'exploitation).

L'ensemble de ces bassins de rétention doit faire l'objet d'un entretien régulier (curage) et une procédure est établie en ce sens et une copie doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Délai de réalisation

L'ensemble de ces prescriptions est respecté à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5-

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6-

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7-

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

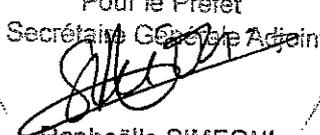
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, /
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Prévention et Planification des Risques,
- Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Marseille le 22 AVR. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

